



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5000 relative à la régularisation de travaux de curage sur les ruisseaux du Bibey et du Guitard sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles (33), reçue complète le 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à extraire du fond du lit l'accumulation de sable et graviers ainsi que la végétation en place dans les ruisseaux du Bibey, du Guitard et un de ses affluents, dans l'objectif de limiter leurs débordements sur la chaussée avoisinante ; étant précisé que le demandeur indique que les travaux ont été réalisés et que le formulaire a été renseigné sans état initial préalable ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas certains projets de « *canalisation et régularisation de cours d'eau* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N2g, Zone Naturelle protégée partiellement constructible, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/07/2006,
- en Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 « *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* » (Directive Habitat – FR7200805),
- au sein de la Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge a la Garonne, et marais de Bruges* »,
- dans une commune concernée par le risque inondation et feu de forêt ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, comprenant une étude d'incidence Loi sur l'eau incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que ce type d'intervention nécessite l'établissement d'un état initial de l'environnement préalable ;

Considérant que le demandeur veillera, avant la réalisation d'autres interventions, à faire établir un diagnostic environnemental préalable suffisant pour établir les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction adaptées à prévoir ;

Considérant que le demandeur s'engage, dans la présente demande, à mettre en œuvre des mesures en vue d'« accélérer un retour à l'équilibre naturel », mesures qu'il devra affiner et conforter avec les services instructeurs compétents en charge de la police de l'eau avant lancement ;

Considérant que l'engagement du demandeur porte sur :

- la mise en place une gestion adaptée et raisonnée de la végétation conformément au Programme Pluriannuel de Gestion (PPG),

- la réalisation d'une étude hydraulique d'ici la fin 2017 afin de diagnostiquer les causes réelles de débordement des cours d'eau,
- la restauration de la ripisylve par végétalisation des hauts de berge ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation de travaux de curage sur les ruisseaux du Bibey et du Guitard sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).